

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

Arrondissement
de Millau

Communauté de
Communes Monts,
Rance et Rougier

REPUBLIQUE FRANCAISE

-0-0-0-0-0-

PREFECTURE DE L'AVEYRON

-0-0-0-0-0-

Extrait du registre des Arrêtés du Président du 17 août 2023

Arrêté n° 2023AG05

Objet :

Arrêté prescrivant l'enquête publique unique pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Monts, Rance et Rougier et aux abrogations des Cartes Communes d'Arnac-sur-Dourdou, Belmont-sur-Rance, Brusque, Combret, Montlaur, Pousthomy, Rebourguil, Saint-Sever-du-Moustier et Saint-Sernin-sur-Rance

La Présidente de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-19 et L.153-20 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 septembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du Code de l'Environnement ;

Vu l'ordonnance du 03 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2017, relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu la délibération en date du 06 juin 2009 du Conseil municipal d'Arnac-sur-Dourdou, approuvant la carte communale de la commune ;

Vu la délibération en date du 29 septembre 2003 du Conseil municipal de Belmont-sur-Rance, approuvant la carte communale de la commune ;

Vu la délibération en date du 27 octobre 2008 du Conseil municipal de Belmont-sur-Rance, approuvant la révision de la carte communale de la commune ;

Vu la délibération en date du 29 juin 2009 du Conseil municipal de Brusque, approuvant la carte communale de la commune ;

Vu la délibération en date du 23 février 2012 du Conseil municipal de Brusque, approuvant la révision de la carte communale de la commune ;

Vu la délibération en date du 08 novembre 2006 du Conseil municipal de Combret, approuvant la carte communale de la commune ;

Vu la délibération en date du 25 septembre 2007 du Conseil municipal de Montlaur, approuvant la carte communale de la commune ;

Vu la délibération en date du 03 avril 2012 du Conseil municipal de Montlaur, approuvant la révision de la carte communale de la commune ;

Vu la délibération en date du 25 avril 2006 du Conseil municipal de Pousthomy, approuvant la carte communale de la commune ;

Vu la délibération en date du 22 décembre 2005 du Conseil municipal de Rebourguil, approuvant la carte communale de la commune ;

Vu la délibération en date du 20 novembre 2014 du Conseil municipal de Rebourguil, approuvant la révision de la carte communale de la commune ;

Vu la délibération en date du 14 septembre 2006 du Conseil municipal de Saint-Sernin-sur-Rance, approuvant la carte communale de la commune ;

Vu la délibération en date du 27 octobre 2008 du Conseil municipal de Saint-Sever-du-Moustier, approuvant la carte communale de la commune ;

Vu la délibération N° 20180726_084 en date du 26 juillet 2018 du Conseil de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier, ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier, selon les termes des articles L.153-11 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération N° 20210916_112 en date du 16 septembre 2021 du Conseil de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier transcrivant le débat relatif au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), saisie conformément à l'article L.122-7 du Code de l'Urbanisme, relatif à plusieurs demandes de dérogation au principe de continuité de l'urbanisation établi par la Loi Montagne. Cet avis a été émis le 01 décembre 2022. Il est favorable pour les projets touristiques présentés situés sur les communes de Rebourguil, Combret (site de Théronnel) et Saint-Sever-du-Moustier, favorable avec prescription pour le projet touristique présenté situé sur la commune de Combret (site de Corbou) et défavorable pour le projet situé sur la commune d'Arnac-sur-Dourdou. Le projet de PLUi a été modifié avant son arrêt de façon à tenir compte de cet avis ;

Vu la délibération N° 20230126_001 en date du 26 janvier 2023 du Conseil de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier, autorisant, dès la procédure d'élaboration du PLUi, en

cours, l'application de la réglementation relative aux sous-destination résultant du décret n° 2020-78 ;

Vu la délibération N° 20230126_002 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier en date du 26 janvier 2023 arrêtant son projet d'élaboration du PLUi ;

Vu les pièces du dossier d'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier, soumis à l'enquête publique, dont les avis émis par les personnes publiques associées consultées ;

Vu les pièces du dossier d'abrogation des Cartes Communales d'Arnac-sur-Dourdou, Belmont-sur-Rance, Brusque, Combret, Montlaur, Pousthomy, Rebourguil, Saint-Sernin-sur-Rance et Saint-Sever-du-Moustier, soumis à l'enquête publique ;

Vu la décision du 23 juin 2023, n° E23000092/31, de Madame la Présidente du tribunal administratif de Toulouse désignant Monsieur Jean-Louis DELJARRY, ingénieur chef territorial retraité, en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Christina NIVAL en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique unique pour le projet d'élaboration du Plan local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier, dans sa version arrêtée, et pour l'abrogation des Cartes Communales des communes d'Arnac-sur-Dourdou, Belmont-sur-Rance, Brusque, Combret, Montlaur, Pousthomy, Rebourguil, Saint-Sernin-sur-Rance et Saint-Sever-du-Moustier, pour une durée de 31 jours consécutifs, du lundi 18 septembre 2023 à 9h00 au mercredi 18 octobre 2023 à 12h00.

Dès le lancement de cette procédure, les élus de la Communauté de Communes ont précisé les objectifs poursuivis par la procédure l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Il s'agit de :

- Offrir des logements décents et adaptés à la demande : accentuer l'effort de réhabilitation et diversification de l'offre habitat pour répondre au besoin de logements,
- Aménager l'espace tout en préservant les espaces agricoles et paysagers et en favorisant l'implantation territorialement cohérente d'équipements publics,
- Pourvoir l'emploi sur le territoire,
- Développer les possibilités d'accueil de nouvelles entreprises et faciliter le développement des entreprises existantes,
- Promouvoir le territoire,
- Permettre le déploiement et le développement de l'offre touristique liée aux richesses du territoire (patrimoine, culture, paysages, agriculture, ...),
- Maintenir l'activité agricole sur l'ensemble du territoire et développer la ressource forestière,
- Développer des produits locaux de qualité issus d'une démarche respectueuse de l'environnement,
- Promouvoir la mobilité sur le territoire et prendre en compte la maîtrise de l'énergie liée aux moyens de transport,
- Maintenir et développer un environnement accueillant qui prend en compte les équilibres nécessaires du territoire,
- Favoriser le développement durable et conforter le développement des énergies renouvelables,

- Permettre le déploiement et favoriser une couverture complète du territoire en très haut débit.

Par ailleurs, les élus ont insisté sur la nécessité de construire un projet résolument tourné vers une gestion durable du territoire intercommunal, en se dotant d'outils adaptés à la mise en œuvre de celui-ci.

Les élus entendent donc établir un projet alliant un développement urbain maîtrisé à la préservation et la mise en valeur du patrimoine (environnemental, architectural, etc.).

La retranscription en principales orientations, de ces différents enjeux a été mise en forme au travers du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définissant la stratégie de développement durable de la Communauté de Communes.

L'ensemble des informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête (dont l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, ainsi que le mémoire y répondant) sont jointes au dossier et peuvent donc être consultées dans les mêmes conditions.

Article 2 :

Ont été désignés par la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse :

Monsieur Jean-Louis DELJARRY en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Christian NIVAL en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 3 :

Le dossier d'élaboration du PLUi englobe les pièces suivantes : les pièces administratives, le rapport de présentation et ses annexes, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation), les documents graphiques, le règlement et ses annexes, les annexes (dont par exemple les Servitudes d'Utilité Publique).

Par ailleurs, conformément à l'article R.123-8 du Code de l'Environnement, le dossier d'élaboration du PLUi comprend notamment les pièces suivantes :

- Le rapport sur les incidences environnementales,
- Un résumé non technique précisant les coordonnées du responsable du projet, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet soumis à enquête a été retenu ; la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'approbation ;
- Les avis émis sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;
- Le bilan de la concertation.

Le dossier d'abrogation des Cartes Communales des communes d'Arnac-sur-Dourdou, Belmont-sur-Rance, Brusque, Combret, Montlaur, Pousthomy, Rebourguil, Saint-Sernin-sur-Rance et Saint-Sever-du-Moustier, directement lié à l'élaboration du PLUi, comprend une note de présentation.

Les registres d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, ainsi que le dossier du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) et la note de présentation de l'abrogation des Cartes Communales au format papier, seront déposées et consultables :

- au siège de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier (Les Hauts de Sériguët, 12370 BELMONT-SUR-RANCE), siège de l'enquête publique unique :

Horaires d'ouverture de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier (Les Hauts de Sériguët, 12370 BELMONT-SUR-RANCE – 05 65 49 37 80) :
du lundi au jeudi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
et le vendredi de 09h00 à 12h00

- en mairie des 3 autres communes de permanence :
 - A la mairie de Camarès (11 Grand Rue, BP11, 12360 CAMARES) : Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi de 08h30 à 12h00
 - A la mairie de Saint-Sernin-sur-Rance (1 Place Bourguebus, 12380 SAINT-SERNIN-SUR-RANCE) : du Lundi au Vendredi : 08h00 à 12h00
 - A la mairie de Brusque (Place Saint-Jacques, 12360 BRUSQUE) : Lundi de 09h00 à 12h00
- pendant 31 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture, du lundi 18 septembre 2023 à 09h00 au mercredi 18 octobre 2023 à 12h00.

L'ensemble des pièces des dossiers seront également déposés et consultables sur un poste informatique réservé à cet effet au siège de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier (Les Hauts de Sériguët, 12370 BELMONT-SUR-RANCE), siège de l'enquête publique unique.

Les dossiers d'enquête publique unique sont aussi consultables, pendant toute la durée de l'enquête publique unique, le registre numérique : <https://www.registre-numerique.fr/plui-cc-monts-rance-et-rougier>

Les plans de zonage du dossier de PLUi seront également consultables, au format papier, dans chacune des 23 mairies du territoire, aux jours et heures habituels d'ouverture, pendant toute la durée de l'enquête. Chaque commune disposera uniquement des plans qui la concernent, le reste du dossier de PLUi, ainsi que le dossier d'abrogation des cartes communales, étant consultables selon les modalités visées précédemment.

Chacun pourra prendre connaissance des dossiers et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions :

- Soit, sur les registres d'enquête disponibles au siège de la Communauté de Communes et en mairie des 3 autres communes de permanence (Brusque, Camarès et Saint-Sernin-sur-Rance),
- Soit les adresser au commissaire enquêteur par écrit au siège de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier :

Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier
À l'attention de M le Commissaire enquêteur
Les Hauts de Sériguët
12370 BELMONT-SUR-RANCE
- Soit sur le registre numérique, à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/plui-cc-monts-rance-et-rougier>

Toutes les observations seront publiées, dans les meilleurs délais sur le registre numérique : <https://www.registre-numerique.fr/plui-cc-monts-rance-et-rougier>

Pour être recevables, toutes les observations, propositions et contre-propositions, quel que soit le support utilisé, devront être déposées avant la clôture de l'enquête publique unique, le 18 octobre 2023 à 12h00, dernier délai.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique unique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article 4 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations, propositions et contre-propositions écrites et orales, à :

- Belmont-sur-Rance (siège de la Communauté de Communes – Les Hauts de Sériguët, 12370 BELMONT-SUR-RANCE) :
 - o Le lundi 18 septembre 2023 de 09h00 à 12h00
 - o Le mercredi 18 octobre 2023 de 09h00 à 12h00
- Camarès (Mairie – 11 Grand Rue, BP11, 12360 CAMARES) :
 - o Le lundi 18 septembre 2023 de 14h00 à 17h00
 - o Le vendredi 06 octobre 2023 de 09h00 à 12h00
- Saint-Sernin-sur-Rance (Mairie – 1 Place Bourguebus, 12380 SAINT-SERNIN-SUR-RANCE) :
 - o Le mercredi 27 septembre 2023 de 09h00 à 12h00
 - o Le vendredi 06 octobre 2023 de 14h00 à 17h00
- Brusque (Salle de l'école – au rez-de-chaussée de la Mairie, Place Saint-Jacques, 12360 BRUSQUE) :
 - o Le mercredi 27 septembre 2023 de 14h00 à 17h00
- Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations, propositions et contre-propositions orales, en visioconférence : lien disponible sur le registre numérique (<https://www.registre-numerique.fr/plui-cc-monts-rance-et-rougier>), le samedi 14 octobre 2023 de 09h00 à 12h00 (sur rendez-vous).

Article 5 :

Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

Les observations du public sont consultables et communicables gratuitement à toute personne qui souhaite en prendre connaissance. Cependant, toute demande de copie est aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête. Des informations sur les projets soumis à l'enquête publique unique peuvent être demandées auprès de Madame Monique ALIÈS, Présidente de la Communauté de Communes de Monts, Rance et Rougier, responsable du projet.

Article 6 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans les deux journaux ci-après (*deux journaux habilités diffusés dans le département*) :

- Midi-Libre
- Le Progrès

Les affiches de l'avis seront conformes à l'article R.123-11 du Code de l'Environnement ; elles seront notamment apposées au siège de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier et à la mairie de chacune des 23 communes composant la Communauté de Communes (Arnac-sur-Dourdou – Balaguier-sur-Rance – Belmont-sur-Rance – Brusque – Camarès – Combret – Fayet – Gissac – La Serre – Laval-Roquezezière – Mélagues – Montagnol – Montfranc – Montlaur – Mounès-Prohencoux – Murasson – Peux-et-Couffouleux – Pousthomy – Rebourguil – Saint-Sernin-sur-Rance – Saint-Sever-du-Moustier – Sylvanès – Tauriac-de-Camarès), et pendant toute la durée de l'enquête.

Ces publicités seront certifiées par la Présidente et par le Maire de chacune des communes pour leurs affichages respectifs.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée aux dossiers d'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

Article 7 :

À l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur dresse, dans les 8 jours après la clôture de l'enquête, le procès-verbal de synthèse des observations du public qu'il remet à Madame la Présidente de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier. Cette dernière dispose de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 8 :

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour transmettre à Madame la Présidente de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier son rapport et ses conclusions motivées.

Simultanément, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée au Préfet du Département de l'Aveyron et au Président du Tribunal Administratif de Toulouse.

Si ce délai de 30 jours ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur, par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées seront rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet :

<https://www.ccmrr.fr/>

et sur support papier au siège de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier et en mairies, durant un an à compter de la clôture de l'enquête publique unique.

Article 9 :

Après l'enquête publique unique, les projets, éventuellement modifiés, seront approuvés par le Conseil Communautaire.

Article 10 :

Les informations relatives à l'enquête publique unique pourront être consultées sur le site Internet suivant :

<https://www.ccmrr.fr/>

Article 11 :

Madame la Préfet, Madame la Présidente et Monsieur le Commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belmont-sur-Rance,
le 17 août 2023

La Présidente,
Monique ALIÈS



Délais et voie de recours : conformément à l'article R.421-1 du code de la Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV BP 7007 31068 TOULOUSE cedex 7 ou par le biais de l'application dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de la « Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier » : ce recours gracieux interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau qu'à compter de ma réponse.